

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du HAUT-RHIN
Arrondissement de RIBEAUVILLÉ
MAIRIE DE
SAINTE CROIX-AUX-MINES
68160 - ☎ : 03 89 58 73 12 - 📠: 03 89 58 66 99

N° 2026-P02

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la ville de Sainte Croix aux Mines,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à 2, L.1312-1 à 2, L.1336-1 à 16 et R.1337-6 à 10-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.170-1 à L.174-2 et L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2542-2 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 222-16, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3 ;
VU l'Arrêté Interministériel du 05 décembre 2006 NF S31-010 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R.318-3 ;
VU le Code Rural et notamment son article L.311-1-1 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.154-1 à 4 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;
VU le décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés ;
VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et la santé, et qu'il est nécessaire de réglementer sur le ban communal les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;
CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires eu égard aux évolutions législatives et réglementaires en la matière ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 1034 du 10 juin 2003 est abrogé ;

Article 2 - Principes généraux

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent dans le respect des règles ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des ouvrages et réseaux publics et privés de transport et distribution d'énergie ;

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que tout matériel utilisé pour l'activité en cause ;
- les bruits de chantier ;

Article 3

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

Article 4 - Lieux publics ou privés accessibles au public

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, y compris les terrasses, cours et jardins de cafés, ainsi que dans les lieux privés, ne doivent être émis de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quel qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou par chants, ou par appareil ou instrument de musique bruyant, y compris quand cela est produit à des fins publicitaires ;
- de l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules
- de réparations ou de réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires ;
- de conversations entre clients aux terrasses des cafés et des restaurants ;
- du stationnement prolongé de véhicule(s), moteur tournant ou de groupes frigorifiques en fonctionnement ;

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations à caractère commercial, culturel ou sportif, à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales, peuvent être accordées par le Maire pour une durée limitée.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article, à savoir le réveillon du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et les fêtes communales. Les conditions d'exercice minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont :

- une zone de sécurité doit être établie autour des Haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 102 dB(A) exprimée en L_{Aeq} (15 minutes)
- le niveau sonore enregistré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public

Article 5 - Lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant des sons amplifiés, les bruits et vibrations émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles polyvalentes et autre établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit fournir une attestation d'installation et de réglage.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à 28 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

La sonorisation des terrasses et autres extensions de plein air d'établissements recevant du public, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion générale à l'établissement, demeure subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, et pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à compter de 22 heures.

Article 6 - Bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles lors de chantiers temporaires, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur, et par la réduction des bruits de comportement des travailleurs.

Ces activités devront être interrompues de 22 heures à 08 heures et toute la journée les jours fériés et dimanches, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence, notamment pour la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'activité agricole (moisson ou récolte) nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, réfrigération, climatisation, chauffage et groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage. Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déplacement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les demandes sont à formuler au plus tard 15 jours avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée.

Article 7

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le système de lavage, du séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être une source de gêne pour le voisinage, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour que le comportement des usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 8

Lors de la création ou de l'extension d'une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ou en cas de plaintes pour nuisances sonores attribuées à ces activités, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 9 - Bruits dans les propriétés privées

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage ou de climatisation, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les mêmes précautions doivent être appliquées aux travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses, appareils électroportatifs, etc... (liste non limitative)

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 08 heures à 20 heures
- le dimanche et jours fériés de 10 heures à 12 heures

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article mais relèvent des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 10

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 11

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier les chiens, notamment en chenil, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 12

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol, des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Article 13 – Relevé des infractions et sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du Code de l'Environnement, ainsi que les agents désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du Code de l'Environnement.

Les bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R.623-2 du Code Pénal sont relevés par des officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} classe selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 14

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ste Marie aux Mines, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Madame la Secrétaire Générale et toute personne désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Ste Croix-aux-Mines, le 21 juillet 2026

Le Maire :


Jean-Marc BURRUS



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

